

N°40-2018

Séance du lundi 09 juillet 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
42	33	36

Date de la convocation
27 juin 2018

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission

12 JUL. 2018

et publication

12 JUL. 2018

L'an deux mille dix-huit et le lundi neuf juillet, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARO sous la présidence d'Elisabeth DUPUY-MITTERRAND et sur sa convocation.

Étaient présents : ARBLADE-LE-HAUT : VERRIER Jean-Marie, BOURROUILLAN : BRAZZALOTTO Michel, CAUPENNE d'ARMAGNAC : ORTEGA-HUESO Josiane et GUICHEBAROU Patrick, CRAVENCERES : MORA Marc (suppléant de DARBEAU Jacqueline), ESPAS : CAZERES Pierre, LE HOUGA : FEUILLET-GALABERT Patricia, FITAN Jacques, MANCIET Aline et DUPOUY André LANNE SOUBIRAN : IMBERT Yves, LAUJUZZAN : Aoustou Frédéric, LOUBEDAT : SEMPE Bernard, LUPPE-VIOLLES : ETTORI-DABAT Jean-Pierre, MAGNAN : DUCLAVE Jean, MANCIET : CAPDEPONT Pierre, MONGUILHEM : DUCERE Jean, MONLEZUN D'ARMAGNAC : BENESSIA Christiane, MORMES : TARTAS Régis, NOGARO : PEYRET Christian, CARRERE-CAMPISTRON Christine, LAPEYRE Josiane, MARQUE Magali,, LARRIEU Edith, GARET Gilles et HAMEL Bernard, PERCHEDE : MARIN Alain, SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC : SAINT-MARTIN Thierry, SAINT-GRIEDE : SAINT-PE Anne-Marie, SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC : ARTIGOLE Eric, SION : DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, SORBETS : LAMOTHE Laurent, TOUJOUSE : WEEVERS Cornélia (suppléante de TARTAS Jacques).

Absents excusés : CRAVENCERES : DARBEAU Jacqueline (remplacée par MORA Marc), LE HOUGA : MENACQ Bernard (pouvoir à FITAN Jacques), MANCIET : GARBAY Stéphane, NOGARO: BELTRI Joseph (pouvoir à CARRERE-CAMPISTRON Christine), COMBRES Roger (pouvoir à PEYRET Christian), SALLES d'ARMAGNAC : HEBERT Benoît, TOUJOUSE : TARTAS Jacques (remplacé par WEEVERS Cornélia).

Absents : BETOUS : MENGELLE Jean-Marie ; MANCIET : SOULES Philippe, CENANT Frédéric, URGOSSE : BARRAIL Bernard.

OBJET DE LA DELIBERATION : Taxe de séjour, régime applicable au 1^{er} janvier 2019

Madame la Présidente **EXPOSE :**

La Loi de finances rectificative pour 2017 a notamment modifié le barème applicable en matière de taxe de Séjour en introduisant un nouveau mode de taxation qui sera effectif en 2019 : la proportionnalité au coût de la nuitée pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.

Ainsi, si la délibération prise par la collectivité compétente ne mentionne pas clairement le pourcentage choisi, qui doit être compris entre 1 % et 5% du coût de la nuitée, « aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement ».

Les propositions de la Commission « Tourisme » réunie le 25 juin 2018.

Oùï l'exposé de Madame la Présidente, après en avoir débattu et délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 23-33-43 et suivants ;
Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de séjour et à la Taxe de séjour forfaitaire ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017.

DECIDE,

ARTICLE 1 : D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxe de séjour mixte sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac, en application des articles L 5211-21, L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Taxe de séjour au forfait pour les hôtels de tourisme ;
- Taxe de séjour au réel pour toutes les autres natures d'hébergement.

ARTICLE 2 : D'en fixer les tarifs comme suit, par nuitée et par personne :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	1,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

ARTICLE 3 : Le tarif correspondant au taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

ARTICLE 4 : La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Le versement par les logeurs au receveur de la Communauté du produit de la taxe de séjour, interviendra deux fois par an, au 15 juillet de l'année de sa perception et le 15 janvier suivant l'année de perception.

ARTICLE 6 : Un abattement de 50 % sera appliqué au calcul de la taxe de séjour forfaitaire.

ARTICLE 7 : Les recettes produites par la taxe de séjour seront obligatoirement affectées à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tous documents relatifs à cette démarche.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
La Présidente,



Elisabeth DUPUY-MITERRAND.